

Attendu, enfin, que nous ne devons pas perdre de vue les abonnés qui reçoivent immédiatement cet hebdomadaire, ni les bibliothèques publiques qui l'ont reçu directement et où il pourra toujours être consulté, voire photocopié;

V. – *En conséquence:*

Attendu que les mesures sollicitées par le requérant ne sont plus de nature à atteindre la fin poursuivie par celui qui la demande;

Que partant, l'urgence – condition indispensable pour qu'il y ait lieu à référé – n'est pas établie;

Que dès lors, la requête unilatérale – certes recevable – doit être déclarée non fondée;

[...]

(Dispositif conforme aux motifs)

Civ. Liège (6^e ch.)
21 septembre 1999

Siège: MM. R. Fontaine et
A. Manka, Mme Jacquemin
R. BROSE (M^e F. Van den Ryt
et M^e P. Delbouille) c.
J.-F. DELIÈGE, R. HURBAIN,
s.a. ROSSEL et Ph. BREWAEYS
(M^e M.F. Roumans *loco*
M^e R. Wtterwulghé)

Presse – Responsabilité civile
– Compétence territoriale –
Citation de l'éditeur au siège
du journal – Comportement
faute de journalistes –
Indemnisation d'un préjudice
moral.

En matière délictuelle ou quasi délictuelle, l'obligation de réparer naît là où le préjudice invoqué a été causé: est dès lors conforme à l'article 624, 2^o du Code judiciaire la saisine du tribunal du lieu où le demandeur exerce ses activités. Est réputé inexistant l'exploit introductif d'instance signifié à l'éditeur non pas à son domicile mais à une préposée au siège du journal. L'article 25, alinéa 2, de la

Constitution s'applique tant en matière civile qu'en matière pénale. Toutefois, la responsabilité de l'éditeur peut être engagée lorsqu'il a coopéré directement et principalement au délit et dès lors à la faute civile.

Si la presse aime volontiers se qualifier de «quatrième pouvoir» dont la noble mission consiste notamment, à surveiller les trois autres, il n'est pas superflu de rappeler que cette mission, dont l'utilité n'est évidemment pas contestable, est exercée dans nos pays par des entreprises de caractère commercial pour la plupart et dont la finalité, par ailleurs légitime, est aussi de générer des profits.

Est fautive, la rédaction d'un article où le demandeur est présenté de façon péremptoire comme s'étant livré à un véritable sabotage de l'enquête, comme ayant provoqué méchamment l'éviction d'une autre enquêteur, d'autant que cette condamnation morale et cette désignation au mépris public ont été faites sans même que le demandeur ait été invité à donner sa propre version face à des accusations aussi graves et sur la base d'éléments dont il n'est nullement établi qu'ils correspondent à la réalité.

Le préjudice est avéré dans le chef du demandeur car il résulte de la nature même des propos utilisés à son égard et qui ont reçu publicité. L'exercice d'un droit de réponse ne constitue nullement une obligation préalable à l'intentement de poursuites civiles.

Les montants de deux ou trois millions de francs réclamés en réparation du préjudice sont excessifs: la somme versée à la victime ne peut jamais être une façon de punir le responsable, mais seulement un mode d'indemnisation.

L'exécution provisoire du jugement doit être ordonnée dans les mesures où l'atteinte portée à la réputation doit être réparée sans que l'exercice éventuel de voies de recours puisse encore l'aggraver par l'écoulement d'un long délai.

Pers – Burgerlijke aansprakelijkheid – Territoriale bevoegdheid – Dagvaarding van de uitgever op de zetel van de krant – Foutief gedrag van journalisten – Vergoeding van morele schade

Bij misdrijven of quasi-misdrijven ontstaat de verplichting tot berstel op de plaats waar de schade veroorzaakt werd. Het vatten van de rechtbank van de plaats waar de eiser zijn activiteiten uitoefent is dus conform met artikel 624, 2^o Ger. W.

Wordt als onbestaande beschouwd het exploit van instelling van vordering betekend aan de uitgever niet op zijn woonplaats, maar aan een werkneemster ter zetel van de krant. Artikel 25, alinea 2, G.W. is toepasselijk zowel in burgerlijke als in strafrechtelijke zaken. De verantwoordelijkheid van de uitgever kan evenwel zijn wanneer hij rechtstreeks en hoofdzakelijk heeft meegewerkt aan het misdrijf en dus aan de burgerlijke fout in het geding. Indien de pers zichzelf graag de «vierde macht» noemt waarvan de nobele opdracht er met name in bestaat op de drie andere toe te zien, is het niet overbodig eraan te herinneren dat deze opdracht, waarvan het nut uiteraard niet betwistbaar is, in onze landen uitgeoefend wordt door ondernemingen van meestal commerciële aard en waarvan de finaliteit, overigens gewettigd, ook het maken van winst is.

Is foutief een artikel waarin de eiser voorgesteld wordt als zou hij zich onmiskenbaar hebben overgegeven aan een ware sabotage van het onderzoek en kwaadwillig de verwijdering zou veroorzaakt hebben van een andere onderzoeker, te meer daar deze morele veroordeling en deze blootstelling aan het openbare misprijzen gebeurd zijn zonder dat de eiser zelf werd uitgenodigd zijn eigen versie te geven tegenover zo ernstige beschuldigingen op basis van elementen waarvan geenszins vaststaat dat ze met de werkelijk-

heid overeenstemmen.

De schade is aangetoond in hoofde van de eiser, want ze volgt uit de aard zelf van de tegenover hem gebruikte en openbaar gemaakte aantijgingen.

De uitoefening van een recht van antwoord vormt geenszins een voorafgaande verplichting voor het instellen van burgerlijke vervolging. De geëiste bedragen van twee of drie miljoen frank als herstel van de schade zijn overdreven: het aan het slachtoffer gestorte bedrag mag nooit een manier zijn om de verantwoordelijke te straffen, maar is enkel een modaliteiten van vergoeding. De voorlopige uitvoering van het vonnis moet bevolen worden in de mate dat de aantasting van de reputatie hersteld moet worden, zodat door het aantekenen van beroep en een langer uitstel de schade niet kan verergeren.

Quant à la compétence du tribunal

Attendu que les défendeurs soulèvent l'incompétence territoriale du tribunal de céans au motif que le demandeur, reprochant aux parties défenderesses, journalistes et éditeur, le contenu de certains articles publiés dans les colonnes des journaux *Le Soir Illustré* et *La Libre Belgique*, les lieux des fautes et des dommages se situaient là où sont édités les journaux dont question, à savoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;

Attendu que ce moyen ne peut être accueilli;

Qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle l'obligation de réparer naît là où le préjudice évoqué a été causé;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que les articles litigieux, ont été distribués et lus en divers lieux du royaume et notamment dans l'arrondissement de Liège. Que c'est là qu'ils ont pu avoir l'effet le plus important puisque c'est à Liège que le demandeur exerçait les fonctions de commissaire principal au sein de la police judiciaire et qu'il participait à l'enquête relative à l'assassinat du ministre d'État André Cools, enquête qui est précisément l'objet des articles incriminés, publiés au début du mois de septembre 1996;

Que c'est à Liège que se trouvaient la plupart de ses collègues, des magistrats sous l'autorité desquels il

travaillait et d'une façon générale ses amis et relations sociales;

Qu'en saisissant le tribunal de céans, le demandeur a donc fait une correcte application de l'article 624, 2° du Code judiciaire (dans le même sens, Civ. Liège, 6^e ch., 24 juin 1997, en cause J... P... contre P... B... et Rossel);

Attendu d'autre part que pour justifier le renvoi de la cause au tribunal civil de Bruxelles, les défendeurs formulent diverses considérations relatives à l'impartialité objective que toute juridiction doit présenter, notion qui «conduit à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter son impartialité»;

Qu'à cet égard, ils font état de l'aval que le demandeur, officier de police judiciaire, a sans doute dû obtenir des autorités du parquet pour intenter la présente action, et des liens d'amitié qui lieraient le conseil de Raymond Brose au procureur du Roi de Liège en personne;

Attendu qu'il s'impose cependant de constater que les défendeurs n'ont pas tiré les conséquences logiques de leur raisonnement, puisqu'ils n'ont pas saisi la Cour de cassation d'une requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime dirigée contre la juridiction liégeoise (art. 650, C. jud.);

Qu'en une telle occurrence aucun texte légal ne permet au tribunal de procéder lui-même à la saisine d'une autre juridiction;

Que d'autre part, aucune cause de récusation individuelle n'est démontrée en l'espèce.

Qu'en toute hypothèse les éléments de fait avancés par les défendeurs sont sans pertinence dès lors que chacun sait, ou devrait savoir, qu'un officier de police judiciaire n'a nul besoin de l'accord d'une autorité judiciaire pour mener une action personnelle visant à obtenir une indemnité;

Qu'au demeurant, ce moyen est entaché de contradiction puisqu'on laisse entendre que le parquet général aurait approuvé le demandeur pour son intention de voir sa réputation rétablie par jugement, alors que par ailleurs, et comme on le verra plus loin, il est soutenu qu'à la même époque, cette même autorité judiciaire aurait réclamé la démission de Raymond Brose pour sanctionner la façon dont il avait mené l'enquête sur l'assassinat d'André Cools;

Que par ailleurs, la circonstance (inconnue du tribunal) que le conseil du

demandeur serait «un ami intime» du procureur du Roi de Liège est sans effet (et à supposer qu'elle soit vraie) sur la capacité du tribunal de juger la cause de façon sereine et impartiale, la fonction des juges consistant précisément à ne pas suivre les avis ou les réquisitions du ministère public chaque fois qu'ils estiment ne pas devoir le faire pour des raisons de fait ou de droit;

Que leur indépendance statutaire justifie et garantit un tel comportement; qu'il s'agit là d'éléments que tous ceux qui ont pour mission d'éclairer les justiciables sur le fonctionnement de la justice se devraient de souligner plus souvent; que la presse peut d'ailleurs jouer un rôle important à cet égard;

Que pour ces mêmes raisons, n'est pas davantage pertinent l'argument tiré de ce que Mme Anne Thily, procureur général de Liège, a elle-même, à titre personnel, diligenté contre l'un des défendeurs, une action en responsabilité soumise au tribunal de première instance de Bruxelles, suite à des articles la concernant;

Que le tribunal de céans est dès lors compétent;

Quant à la mise à la cause de Robert Hurbain

Attendu que ce défendeur, dont il n'est pas contesté qu'il est domicilié à Overijse, Vuurgatstraat, 7, a été cité, par exploit du 22 octobre 1996 (dossier 96/4265/A), à une adresse située à 1000 Bruxelles, rue Royale 12 et y parlant à une dame Butjens Denise, qualifiée de préposée;

Que sans être contredit, ce défendeur soutient que cette adresse n'est pas la sienne et que cette personne n'est pas sa préposée, mais celle de la s.a. Rossel, également citée en vertu du même exploit, et dont le siège se trouve d'ailleurs rue Royale, 112 et non 12;

Qu'il n'a pas, d'autre part, élu domicile auprès d'un mandataire;

Attendu que selon l'article 35 du Code judiciaire, un exploit qui n'est pas signifié à personne, peut être remis à un préposé, mais dans ce cas, exclusivement au domicile du cité;

Qu'aucune des ces deux conditions n'est satisfaite en l'espèce; que comme le soutient le sieur Hurbain, l'exploit introductif d'instance est réputé inexistant;

Qu'un tel exploit ne saisit pas régulièrement le juge et tombe en

dehors du champ d'application des exceptions de nullité (Cass., 20 déc. 1996, *Pas.* 1996, p. 1312; ROUARD, *Droit judiciaire privé*, t. II, pp. 339 et s.);

Qu'il importe peu dès lors que le cité en ait pris ultérieurement connaissance;

Que le moyen peut être accueilli; [...]

Quant aux éléments de la cause et aux responsabilités

Attendu que si MM. Deliège et Brewaeys ont rédigé bon nombre d'articles traitant de l'enquête sur l'assassinat du ministre d'État André Cools, articles dans lesquels ils ne se privent pas de prendre des positions extrêmement tranchées quant à celle-ci et à la façon dont, selon eux, elle a été menée (J.-F. Deliège soutenant même, sans modestie excessive, qu'il est l'un des journalistes ayant la connaissance la plus pointue de cette enquête – voy. p. 30 de ses conclusions), il convient de souligner que les seuls articles mis en cause par le demandeur sont d'une part ceux signés par Deliège dans *La Libre Belgique* des 9 et 10 septembre 1996 et ceux signés par Brewaeys dans *Le Soir Illustré* du 11 septembre 1996, textes qui seraient par ailleurs la retranscription de propos tenus par eux à l'occasion de débats télévisés retransmis le 8 septembre;

Qu'il est donc évident que seuls les articles ici mentionnés seront appréciés par le tribunal;

Attendu que ces articles sont déposés aux dossiers des parties;

Qu'ils furent publiés peu après l'arrestation de MM. Van Der Biest, Taxquet, et consorts survenue au début de septembre 1996, par la juge d'instruction V. Ancia; que l'attitude du demandeur au sein de la cellule Cools depuis plusieurs années y est violemment mise en cause puisque le défendeur Deliège y affirme que Raymond Brose s'est livré depuis 1992 à un «véritable sabotage de l'enquête» et que c'est sous sa pression que l'adjudant Bousmanne, de la B.S.R., a été évincé de la cellule Cools. Il ajoute que c'est à la suite de tous ces comportements que Brose a été forcé de présenter sa démission de la cellule;

Attendu que le défendeur Brewaeys, quant à lui, écrira que Raymond Brose «démolissait systématiquement l'enquête» qu'il mettait la juge Ancia sous pression, celle-ci

n'étant qu'un jouet entre ses mains, tandis que depuis quatre ans il protégéait Richard Taxquet, pivot de l'enquête;

Que la couverture de cette même revue publiera la photo du demandeur et de certains suspects avec la mention «cinq années de notre contre-enquête sur les ripoux de l'affaire Cools»;

Attendu que se fondant sur les articles 1382 et suivants du Code civil, le demandeur postule condamnation de Robert Hurbain et de la s.a. Rossel à lui verser une indemnité de 3 millions de francs, celle de J.-F. Deliège à lui verser une indemnité de deux millions de francs et celle de P. Brewaeys à lui verser la même somme, le tout assorti de la publication du jugement dans divers journaux;

Par voie reconventionnelle, les défendeurs postulent condamnation du demandeur à leur verser à chacun la somme de 100 000 F pour procès téméraire et vexatoire et attentatoire à la liberté de la presse;

En droit

Attendu que contrairement à ce que soutient le demandeur, qui à cet égard fait état d'une jurisprudence dépassée, l'article 25 de la Constitution, qui énonce que lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi s'applique tant en matière civile que pénale (voy. notamment Cass., 31 mai 1996, *J.T.* 1996, p. 597, et concl. min. publ.);

Que toutefois, une jurisprudence constante considère que doit être réservée l'hypothèse où les personnes exonérées de responsabilité auraient coopéré directement et principalement au délit et dès lors à la faute civile;

Attendu d'autre part que la responsabilité éventuelle des défendeurs doit s'apprécier en fonction des principes généraux de la responsabilité civile tels que dégagés en droit commun par la jurisprudence et la doctrine, tout en tenant compte de la spécificité du rôle de la presse et de la balance des intérêts parfois contradictoires qui sont ceux, d'une part du droit d'informer les citoyens sans être l'objet d'une censure directe ou indirecte, et d'autre part, du droit de chacun au respect de sa vie privée, de son image, de sa réputation, qui ne peuvent être mises en cause de façon inconsidérée;

Qu'à ce sujet les parties ont déposé de très abondantes conclusions, où chacune se réfère longuement aux principes ci-dessus évoqués et à des jurisprudences dont chacune souligne les motivations qui sont favorables à la thèse défendue;

Attendu que s'il est vrai que la Constitution garantit la liberté de la presse, elle ne confère évidemment aucune immunité aux journalistes qui en abuseraient; qu'une sanction pénale ou civile *a posteriori* demeure évidemment possible;

Que si la presse aime volontiers se qualifier de «quatrième pouvoir» dont la noble mission consiste, notamment, à surveiller les trois autres, et à clouer au pilori les errements réels ou supposés de ceux-ci, il n'est pas superflu de rappeler que cette mission, dont l'utilité n'est évidemment pas contestable, est exercée dans nos pays par des entreprises de caractère commercial pour la plupart et dont la finalité, par ailleurs légitime, est aussi de générer des profits;

Qu'au demeurant, la presse fait de plus en plus l'objet de regroupements financiers à l'occasion desquels divers capitaines d'industrie peuvent donner toute la mesure de leurs ambitions et de leurs moyens, quelques fois inquiétants;

Que l'importance du tirage conditionne pour une bonne part la rentabilité de ces entreprises; que ce tirage est lui-même fortement influencé par le caractère sensationnel des nouvelles véhiculées par les journaux; que les journalistes, liés juridiquement et économiquement à ces entreprises de presse ne peuvent ignorer l'existence de cette influence, même si bon nombre d'entre eux s'efforcent d'exercer leur profession avec indépendance et une exactitude empreinte de modération;

Que plus spécialement dans le domaine des enquêtes judiciaires a émergé depuis quelques années une génération de journalistes dits d'investigation qui, sans avoir le plus souvent une formation adéquate et une expérience quelconque au départ, se sont sentis investis de la mission de procéder eux-mêmes à des enquêtes parallèles sur des affaires qui agitent, ou sont censées agiter l'opinion publique;

Que certains d'entre eux, mélange plus ou moins détonant de Rouletabille, de Judex et de Fouquier-Tinville, procèdent par recoupements et juxtapositions de renseignements

glanés çà et là, soit directement, soit en profitant d'indiscrétions, voire même de violations de leurs propres règles, par diverses personnes légalement chargées de ces enquêtes, ou faisant partie de leur entourage;

Qu'à partir de ces éléments épars, quelquefois prélevés chez des confrères, ou encore recueillis à l'occasion de proclamations publiques faites par des enquêteurs mécontents d'autres enquêteurs, ils s'efforcent, à l'intention de leurs lecteurs, de reconstituer ce qui leur semble être la véritable trame d'une affaire criminelle, d'en désigner les auteurs plus que probables et quelquefois même de les juger sur la place publique, bien avant que les tribunaux aient pu remplir leur office;

Que par la même occasion, il leur arrive de stigmatiser la façon dont certains magistrats ou policiers ont rempli leur devoir, surtout si ceux-ci leur ont donné l'impression, fondée ou non, de ne pas enquêter sur la bonne piste, c'est-à-dire celle qu'eux-mêmes privilégient;

Attendu que ces considérations liminaires ont semblé nécessaires pour mieux déterminer le contexte et les limites dans lesquels se meuvent les divers protagonistes; qu'elles n'ont pas pour objectif de minimiser les services éminents que peut rendre la presse lorsqu'elle met à jour des scandales que certains souhaiteraient dissimuler;

Qu'elles veulent seulement attirer l'attention sur la précarité des sources et sur le risque qu'il y a pour des journalistes, de prétendre détenir la vérité en matière judiciaire, avant tout le monde, et alors que très souvent, ils n'ont qu'une vue «impressionniste» et fragmentaire des choses;

Que contrairement à ce que font les défenseurs et certains de leurs confrères, le tribunal se gardera bien de se livrer à une exégèse minutieuse de l'affaire Cools et d'en tirer des conclusions;

Que cette tâche sera celle de la juridiction de jugement, qui statuera avec le recul, l'indépendance et la sérénité indispensables, après examen de l'intégralité du dossier et après de longs débats *contradictoire*s, présidés par un magistrat expérimenté;

Attendu qu'en l'espèce, les défenseurs Delière et Brewaeys ont rédigé les articles litigieux en croyant pouvoir se fonder, pour l'essentiel, sur d'autres articles de presse, sur les déclarations verbales ou écrites de certains protagonistes de l'enquête judiciaire dont

ils semblent avoir fait leurs héros (par opposition à d'autres qualifiés de simples jouets), sur l'ouvrage de trois journalistes publié sous le titre *L'affaire Cools* et sur un livre rédigé par un certain André Rogge, qualifié de détective privé;

Attendu certes que ne constitue pas une faute la rédaction d'un article en utilisant de tels éléments épars et souvent entachés de subjectivité; qu'il n'est pas non plus répréhensible, faut-il le dire, de se poser diverses questions et d'ainsi susciter une réflexion chez le lecteur, et cela avec la prudence et la réserve nécessaires;

Qu'est par contre culpeuse, et sans qu'il faille gloser là-dessus bien longtemps, la rédaction d'un article où le demandeur est présenté de façon péremptoire comme s'étant livré à un véritable sabotage de l'enquête, comme ayant provoqué méchamment l'éviction d'un autre enquêteur, comme ayant placé le juge d'instruction sous pression constante et comme ayant protégé l'un des prévenus, qualifié de pivot de l'enquête;

Que cette condamnation morale et cette désignation au mépris public ont été faites, sans même que le demandeur ait été invité à donner sa propre version face à des accusations aussi graves, et sur la base d'éléments dont il n'est nullement établi, aujourd'hui encore, qu'ils correspondent à la réalité;

Attendu certes, que les défenseurs font le plus grand cas d'un rapport interne du parquet général de Liège, et dans lequel M. Armand Spirlet, encore avocat général à cette époque (mars 1994) se livrait à des appréciations personnelles (et nettement moins violentes que celles des défenseurs) sur la façon dont la cellule Cools ne lui semblait pas avoir attaché suffisamment d'importance à la «mouvance Van Der Biest»;

Qu'il convient cependant de souligner que ce texte n'était pas, en principe, destiné à recevoir la moindre publicité; que la qualité de son auteur ne lui confère pas l'autorité de la chose jugée et ne justifie certainement pas le caractère infamant des termes utilisés par les deux journalistes;

Qu'au demeurant, il ressort des documents produits par le conseil des défenseurs que la prise de position de cet avocat général fut contestée par le procureur général près la Cour de cassation et bien davantage encore par le ministre de la Justice dans un courrier

qu'il adressait le 2 avril 1994 au procureur général de Liège;

Qu'il est certes loisible à qui-conque de préférer, à titre personnel, la version que privilégient les défenseurs; que cela ne les autorise évidemment pas à la considérer comme vérité révélée et à en tirer argument pour porter atteinte à la réputation du demandeur;

Que la volonté de rédiger un article sensationnel est ici évidente;

Que si le journaliste a droit à l'erreur, comme d'autres professionnels, il ne peut cependant à partir de polémiques, et qui restent l'objet de vives discussions au sein des milieux concernés, salir la réputation professionnelle d'un policier dont par ailleurs, il n'est pas rapporté qu'il aurait fait l'objet de sanctions disciplinaires, ni qu'il aurait été *contraint* de présenter sa démission, ce qui a toujours été contesté, tant par l'intéressé que par les autorités dont il relève;

Attendu que les défenseurs Delière et Brewaeys ont l'un et l'autre commis une faute qui peut être considérée comme lourde, compte tenu de son caractère délibéré et malveillant;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, d'autant que pour J.-F. Delière, il n'est même pas rapporté qu'il se trouvait sous les liens d'un contrat d'emploi à l'époque des faits;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher la faute éventuelle du défendeur Robert Hurbain, éditeur responsable du *Soir Illustré*, dès lors que le tribunal n'est pas valablement saisi de l'action dirigée contre lui;

Que dans la mesure, d'autre part, où il est reconnu par voie de conclusions que Robert Hurbain était bien l'auteur, avec le rédacteur en chef, de la couverture du *Soir Illustré*, et où le demandeur est traité de «ripoux» (voy. p. 34 des conclusions additionnelles des défenseurs) il n'y a pas lieu de rechercher non plus la responsabilité de la s.a. Rossel dès lors que l'éditeur responsable (Robert Hurbain) est connu et domicilié en Belgique, même si en l'espèce, ce dernier n'a pas été cité valablement;

Qu'il n'y a pas lieu, pour cette raison de déroger à l'article 25 de la Constitution;

Que le préjudice est avéré dans le chef du demandeur, car il résulte de la nature même des propos utilisés à son égard et qui ont reçu publicité;

Que par ailleurs, l'exercice préalable d'un droit de réponse ne constitue nullement une obligation légale pour un préjudicié;

Attendu certes que les montants réclamés sont excessifs; que la somme versée à la victime ne peut jamais être une façon de punir le responsable, mais seulement un mode d'indemnisation;

Que pour réparer un dommage qui reste largement moral, il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'espèce, de condamner chacun des deux défendeurs Delière et Brewaëys au versement d'une indemnité de 50 000 F;

Que d'autre part, la publication du jugement sera ordonnée comme il sera dit ci-après et constituera elle aussi une réparation adéquate;

Qu'enfin, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, comme sollicité par le demandeur, dans la mesure où l'atteinte portée à la réputation doit être réparée sans que l'exercice éventuel de voies de recours puisse encore l'aggraver par l'écoulement d'un long délai;

Quant aux demandes reconventionnelles

Attendu que les demandes de J.-F. Delière et P. Brewaëys sont sans fondement compte tenu de ce qui vient d'être exposé et décidé;

Attendu que celles de Robert Hurbain et de la s.a. Rossel ne sont pas davantage fondées;

Qu'en effet, leur mise à la cause résulte d'une interprétation erronée d'une disposition constitutionnelle et non d'une volonté de nuire;

Par ces motifs,

Le tribunal,

[...]

Condamne Jean-Frédéric Delière et Philippe Brewaëys à verser chacun à Raymond Brose la somme de 50 000 F majorée des intérêts au taux de 5% depuis le 11 septembre 1996.

Ordonne la publication *in extenso* du présent jugement, sous le titre «Réparation judiciaire», dans le journal *La Libre Belgique*, aux frais de Jean-Frédéric Delière, dans l'hebdomadaire *Le Soir Illustré* aux frais de Philippe Brewaëys ainsi que dans le quotidien *La Meuse* (édition de Liège) aux frais des deux défendeurs, et cela dans les dix jours de la signification du jugement.

Déboute le demandeur du surplus de ses réclamations.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution.
[...]

Note

Le présent jugement mérite, par quelques-uns de ses considérants, qu'on s'y arrête.

Sur la compétence territoriale, le tribunal fait une application logique de principes déjà régulièrement consacrés en matière de médias, tant au niveau interne belge qu'au niveau européen (C.J.C.E., 7 mars 1995, *Fiona Shevill*).

Si elle semble conforme aux dispositions du Code judiciaire, la décision contredit par contre une jurisprudence antérieure du tribunal de première instance de Bruxelles en ce qu'elle déclare réputer inexistant l'exploit introductif d'instance signifié à l'éditeur responsable du *Soir Illustré*. On précisera à cet égard, pour ceux qui l'ignorent, que le premier quotidien de la Communauté française (*Le Soir*) et l'un des premiers hebdomadaires de cette même Communauté (*Le Soir Illustré*) ont pour éditeur responsable une personne physique domiciliée à Overijse, ce qui pose parfois la question de savoir si les citations introductives d'instance peuvent lui être signifiées en français au siège du journal ou doivent l'être avec traduction néerlandaise à son domicile.

Il y a quelques années, dans une affaire de droit de réponse, le tribunal de première instance de Bruxelles avait considéré comme valable la citation faite au siège du journal, considérant que l'éditeur y avait élu domicile (Corr. Bruxelles, 25 février 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1218, obs. F. JONGEN).

On notera par contre que, dans un jugement récent du 16 novembre 1999 publié par ailleurs dans ce numéro (p. 131), la 14^e chambre civile du tribunal de première instance de Bruxelles est revenue sur cette jurisprudence en déclarant nulle et de nul effet pour des motifs similaires une autre citation semblablement signifiée à l'éditeur responsable au siège du journal.

On peut se demander si le tribunal n'a pas été un peu vite en écartant, un peu plus loin, la responsa-

bilité de la s.a. Rossel aux motifs que l'éditeur responsable, bien que non valablement cité, était connu et domicilié en Belgique. Il n'est en effet pas sûr que la qualité d'éditeur responsable au sens de l'article 299 du Code pénal se confonde nécessairement avec la qualité d'éditeur tel que l'entend l'article 25, alinéa 2, de la Constitution: en d'autres termes, l'indication comme éditeur responsable d'une personne physique empêche-t-elle nécessairement qu'une personne morale ait également la qualité d'éditeur et puisse, à ce titre, faire l'objet de poursuites? On relèvera que, dans un jugement du 9 décembre 1998 publié par ailleurs dans ce numéro (p. 145), le tribunal de première instance de Charleroi attribue tant au sieur Hurbain qu'à la société anonyme Rossel et Cie la qualité d'éditeurs responsables de l'hebdomadaire *Le Soir Illustré* et les condamne, chacun pour le tout, l'un à défaut de l'autre, au paiement des dommages attribués.

Cela dit, au-delà de ces aspects de procédure, c'est avant tout par son contenu et par sa liberté de ton que le présent jugement retient l'attention. Loin de se contenter de reproduire des motivations stéréotypées que l'on retrouve dans la plupart des décisions en matière de presse, le tribunal développe des considérations originales, tout particulièrement sur tous les aspects économiques qui sous-tendent aujourd'hui la liberté de presse. C'est à ma connaissance la première fois qu'un tribunal énonce de façon aussi claire que la liberté de presse n'est plus seulement la traduction du principe constitutionnel de liberté d'expression, mais aussi celle du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Enfin, c'est à juste titre que le tribunal rappelle *in fine* que le montant des dommages et intérêts versés à la victime ne peut jamais être une façon de punir le responsable, mais seulement un mode d'indemnisation. Il rejoint ainsi un récent arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (9^e ch., 5 févr. 1999, *Brewaëys c. Doutrève*, *Journ. procès*, n° 367, p. 26, obs. F. JONGEN), sans toutefois aller aussi loin que la haute juridiction bruxelloise qui, à tort à mon sens, avait réduit à 1 F l'indemnisation du dommage moral au motif que l'intimée ne démontrait pas ledit dommage.

François Jongen